

11

MISE A JOUR JANVIER 2024

Cours

RÈGLES DU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL



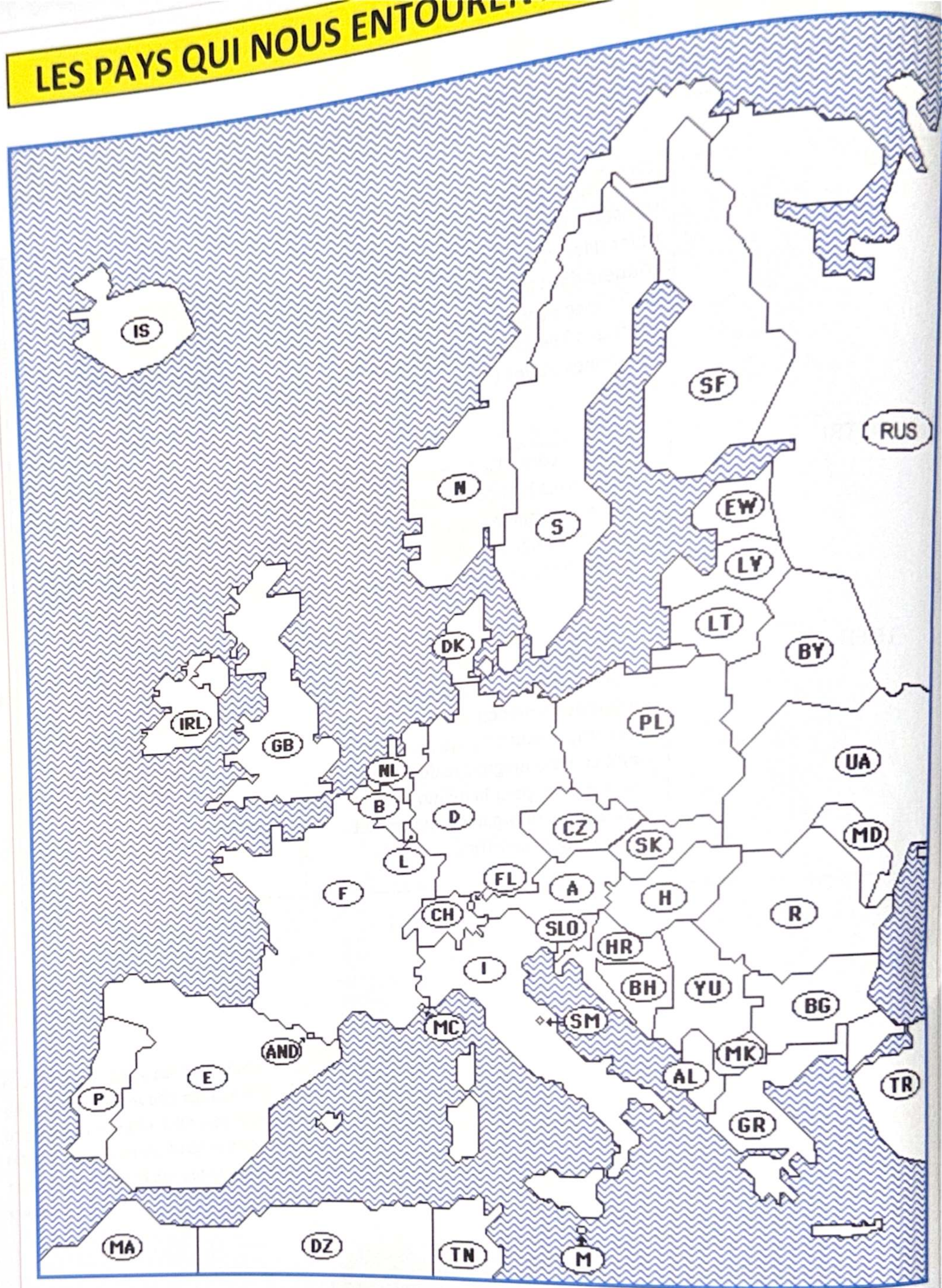
**Commissionnaire
de transport**

L'INTERNATIONNAL

LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

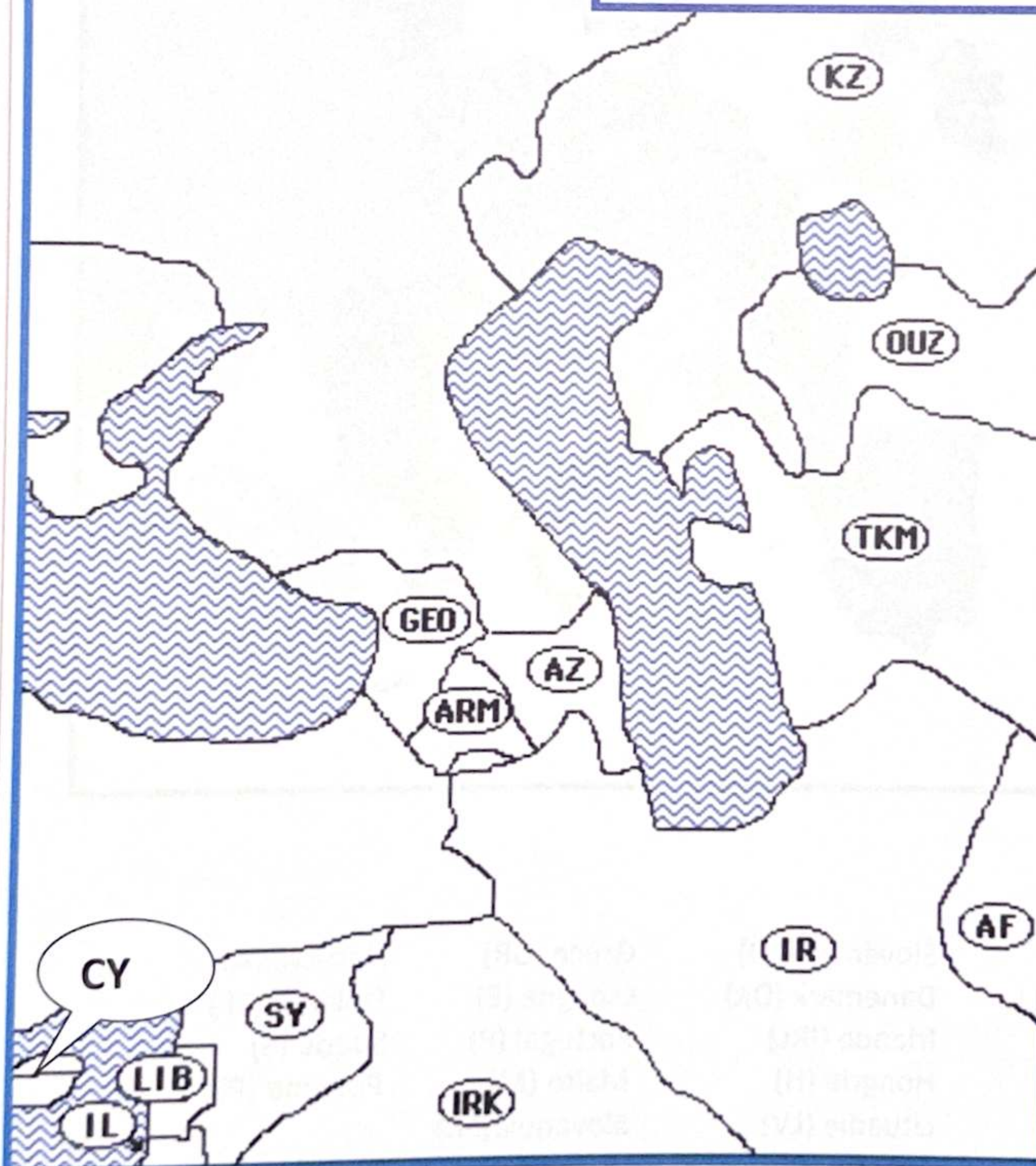
L'IRU	L'IRU est l'organisation mondiale du transport routier, situé à Genève qui défend les intérêts des transporteurs routiers dans le but d'assurer la croissance économique et la prospérité via la mobilité durable des personnes et des biens partout dans le monde.	
L'AFTRI	informe, conseille et accompagne les entreprises Françaises de transport routier de marchandises et de personnes dans les différentes étapes de leurs opérations hors de France.	
LE FIT	Le Forum International des Transports est une organisation intergouvernementale liée à l'OCDE et comprenant 57 pays membres. Il agit comme un groupe de réflexion stratégique pour la politique des transports et organise un sommet annuel des ministres.	

LES PAYS QUI NOUS ENTOURENT



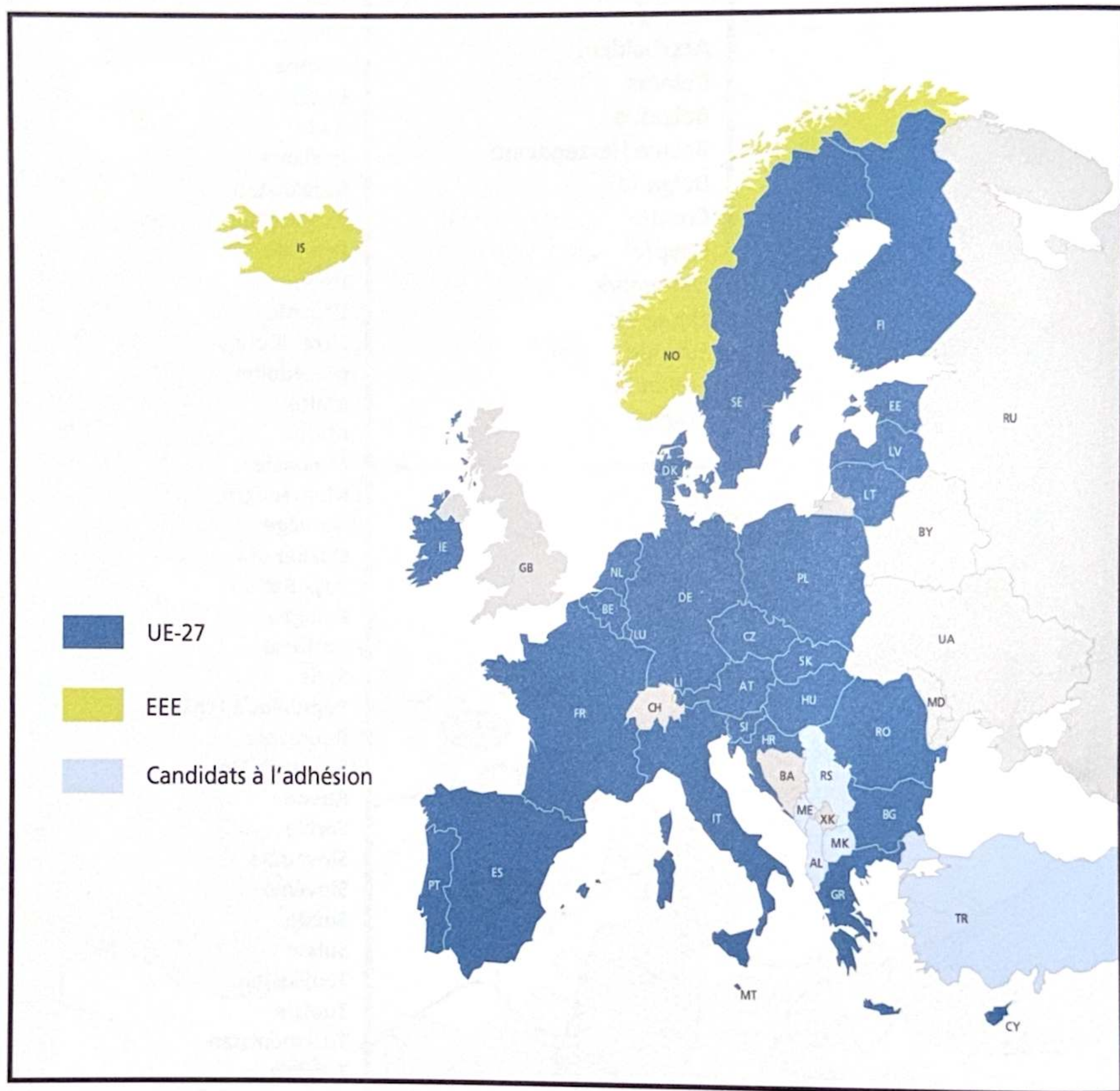
Albanie
 Algérie
 Allemagne
 Arménie
 Autriche
 Azerbaïdjan
 Belarus
 Belgique
 Bosnie Herzégovine
 Bulgarie
 Croatie
 Chypre
 Danemark
 Espagne
 Estonie
 Finlande
 France

Géorgie
 Grèce
 Hongrie
 Iran
 Irak
 Irlande
 Islande
 Israël
 Italie
 Jordanie
 Kazakhstan
 Kirghizistan
 Lettonie
 Liban
 Lituanie
 Luxembourg
 Macédoine
 Malte
 Maroc
 Moldavie
 Monténégro
 Norvège
 Ouzbékistan
 Pays Bas
 Pologne
 Portugal
 Syrie
 République Tchèque
 Roumanie
 Royaume Uni
 Russie
 Serbie
 Slovaquie
 Slovénie
 Suède
 Suisse
 Tadjikistan
 Tunisie
 Turkménistan
 Turquie
 Ukraine



L'UNION EUROPEENNE

27 Etats membres :



France (F)
 Allemagne (D)
 Italie (I)
 Chypre (CY)
 Rép. Tchèque (CZ)
 Roumanie (R)

Belgique (B)
 Luxembourg (L)
 Pays-Bas (NL)
 Estonie (EW)
 Lettonie (LT)
 Bulgarie (BG)

Slovénie (SLO)
 Danemark (DK)
 Irlande (IRL)
 Hongrie (H)
 Lituanie (LV)
 Croatie (HR)

Grèce (GR)
 Espagne (E)
 Portugal (P)
 Malte (M)
 Slovaquie (SK)

Autriche (A)
 Finlande (SF)
 Suède (S)
 Pologne (PL)

L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE

L'AELE est une organisation intergouvernementale qui vise à promouvoir le libre-échange et l'intégration économique au profit de ses quatre Etats.

L'A.E.L.E. ne compte que 4 pays membres :

Islande (IS) Liechtenstein (FL) Norvège (N) Suisse (CH)

L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

(E.E.E.)

Zone de libre échange en Europe instituée par le traité de Porto (1992) et entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

L'E.E.E. comprend 30 Etats :

Les 27 Etats de l'U.E. et 3 Pays de l'A.E.L.E. (Islande - Liechtenstein - Norvège), la Suisse ne faisant pas partie de l'E.E.E.

LA CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES DES TRANSPORTS

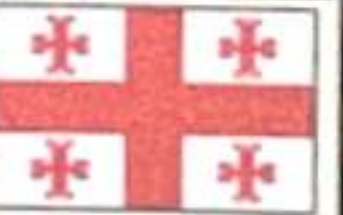
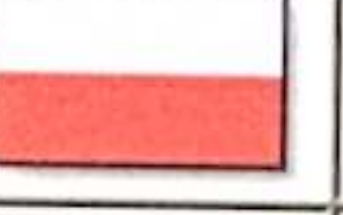
Organisation intergouvernementale créée en 1953 qui a son siège à PARIS.

La C.E.M.T. regroupe 43 Pays soit :

Les 16 pays suivants sont les membres fondateurs qui adhèrent à la CEMT en 1953:

	Allemagne		Autriche		Belgique		Danemark
	Espagne		France		Grèce		Italie
	Luxembourg		Norvège		Pays-Bas		Portugal
	Royaume-Uni		Suède		Suisse		Turquie

Les 27 pays suivants ont adhéré à la CEMT l'année indiquée entre parenthèses :

	Albanie (1998)		Arménie (2003)		Azerbaïdjan (1998)
	Belarus (1996)		Bosnie Herzégovine (1993)		Bulgarie (1992)
	Croatie (1992)		ERY Macédoine (1996)		Estonie (1992)
	Finlande (1975)		Géorgie (1997)		Hongrie (1991)
	Irlande (1963)		Islande (1998)		Lettonie (1992)
	Liechtenstein (2000)		Lituanie (1992)		Malte (2002)
	Moldavie (1994)		Pologne (1991)		Rép. Tchèque (1993)
	Roumanie (1992)		Russie (1997)		Serbie (2001)
	Slovaquie (1993)		Slovénie (1992)		Ukraine (1996)

LES TRANSPORTS LIBRES

(Dispensés d'autorisation)

LES PAYS LIBRES D'ACCÈS

SUISSE

Pays libre d'accès pour les véhicules transportant toutes marchandises de toutes provenances et pour toutes destinations

MONACO ET ANDORRE

Libres d'accès pour les véhicules transportant des marchandises en provenance ou à destination de France.

CERTAINS TRANSPORTS SONT LIBRES

• Transports pour propre compte (Transports privés)

Les marchandises doivent être accompagnées de document d'accompagnement (facture, bon d'enlèvement, bon de livraison ou tout autre document commercial) mentionnant : lieu et jour de l'établissement du document, nom ; adresse et nature de l'activité de l'entreprise ; en cas de livraison à un tiers : nom, adresse et nature de l'activité de cette entreprise ; lieux de chargement et de déchargement ; nature et quantité de marchandises ; cachet ou timbre de l'entreprise

Le personnel de conduite doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise : bulletin de salaire, contrat de travail, récépissé URSSAF

- Transports postaux en service public
- Transport de véhicules endommagés ou en panne
- Transport de marchandises à l'aide de véhicule dont le PMA ≤ 6 tonnes ou dont la charge utile $\leq 3,5$ tonnes
- Transport d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence (catastrophes naturelles)
- Transports pour compte propre
- Transport combiné rail-route à condition que le chemin de fer soit le mode de transport principal.
- Déplacements "à vide" d'un véhicule (transportant des marchandises) destiné à remplacer un véhicule hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule endommagé.
- Transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services
- Transports d'objets et œuvres d'art destinés aux expositions, aux foires ou à des fins non commerciales
- Transports à but non lucratif de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives.
- Transports d'animaux vivants au moyen de véhicules spécialisés
- Transports de pièces de rechange et de produits destinés à ravitaillement des navires de mer et des avions.
- Transports funéraires

LES TRANSPORTS SOUMIS A AUTORISATIONS

LA LICENCE COMMUNAUTAIRE

Pays reconnaissant la Licence Communautaire :

Les 30 pays de l'Espace Economique Européen

Rôle:

Elle permet aux transporteurs des Etats membres de l'E.E.E. :

- D'effectuer du transport public entre Etats membres et
- D'effectuer du transit entre les Etats membres

Elle permet de traverser le territoire de l'E.E.E. dans le cadre d'un transport hors E.E.E.

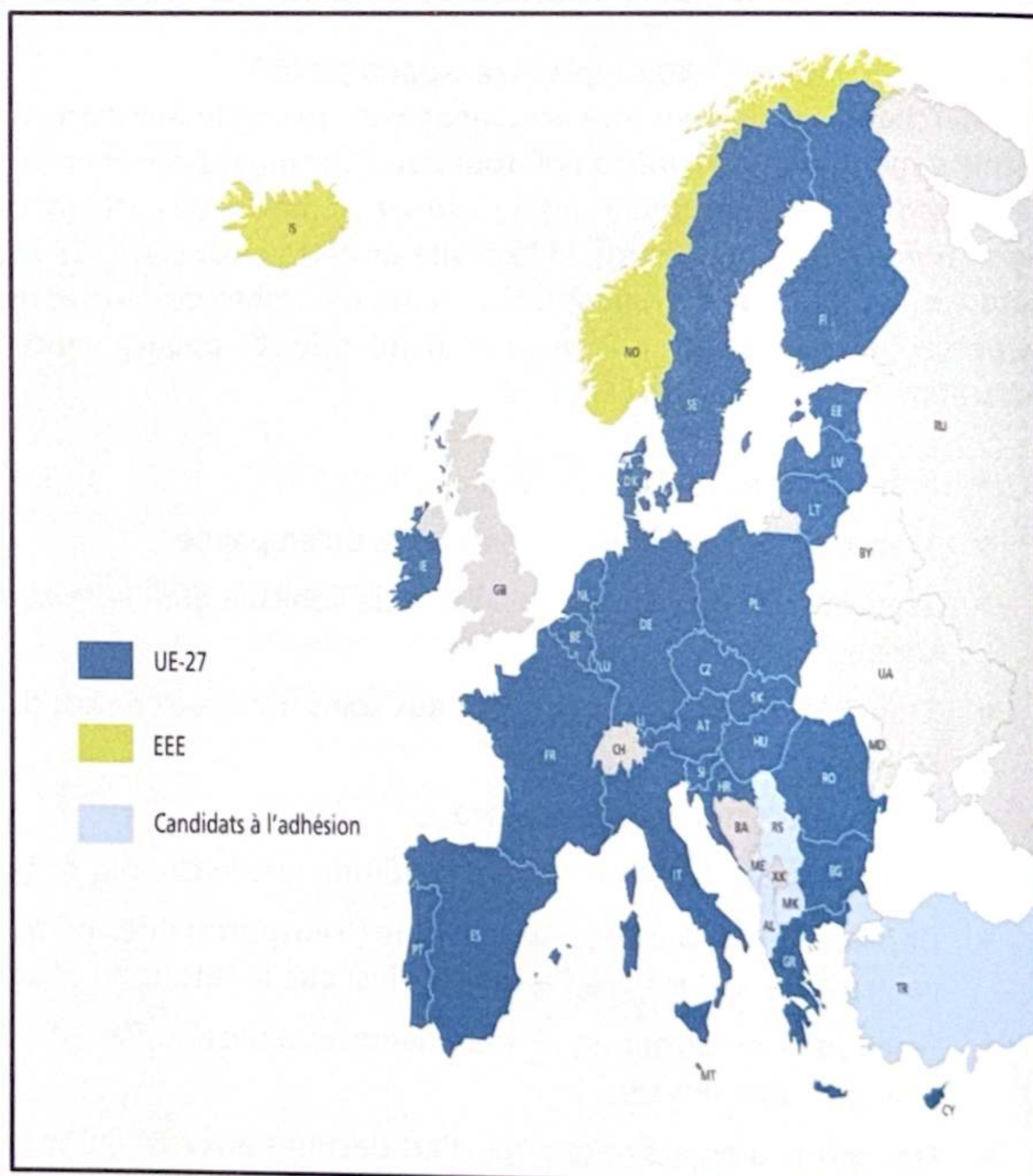
Caractéristiques :

Les copies conformes sont banalisées elles ne sont pas contingentées.

Utilisation :

La copie conforme de licence doit se trouver à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Tout tracteur de l'EEE couvert par une licence communautaire peut effectuer des transports internationaux entre Etats membres attelé à n'importe quelle semi-remorque, (ou ensemble camion-remorque) que celle-ci soit immatriculée dans son pays, dans un autre pays de l'Union ou dans un pays tiers.

La licence communautaire n'est pas accompagnée d'un compte-rendu au voyage.



La copie de la licence communautaire devra être accompagnée de **l'attestation de conducteur** lorsque celui-ci est un ressortissant d'un Etat tiers (d'une nationalité différente des 30 Etats membres de l'EEE).

Objet de l'attestation d'emploi : certifier qu'un conducteur ressortissant d'un pays tiers à l'EEE est employé légalement par une entreprise de transport public routier de marchandises (établie dans un Etat de l'EEE). L'attestation est délivrée par la DREAL et est valable 5 ans.

LE CABOTAGE

Une opération de cabotage routier de marchandises s'entend de tout transport de marchandises (chargement, déchargement) entre deux points du territoire national, réalisé par une entreprise non résidente. Le cabotage routier de marchandises peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, le dispositif retenu vise à autoriser le cabotage dans le prolongement d'un transport international, pour éviter des trajets à vide.

Les conditions d'exécution des opérations de cabotage

Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international.

Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.

Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, dans la limite de trois opérations correspondant à trois lettres de voiture.

Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Lorsque le transport routier international préalable n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans un délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Le cabotage est une activité temporaire.

Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une licence communautaire délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

Une activité de transport intérieur de façon habituelle, continue ou régulière ;

Une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

La TVA

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujetti à la TVA en France.

Les transporteurs établis hors de France n'ont pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de prestations de cabotage. S'ils ne réalisent pas d'autres opérations imposables en France pour lesquelles ils doivent payer la TVA française, ils n'ont pas à s'identifier à la TVA en France.

AUTORISATION DE CABOTAGE

F N° 0090

pour le transport national de marchandises
par route pour compte d'autrui
dans un Etat membre de la Communauté économique européenne
effectué par un transporteur non résident (cabotage)

La présente autorisation habilite

à effectuer des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que celui dans lequel le titulaire de la présente autorisation est établi, au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable pour un mois, à savoir
du au

Délivrée à le (2)

7/91 — 6/92

L'AUTORISATION BILATERALE

Délivrée dans le cadre d'accords bilatéraux.

Pays tiers avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral :

Albanie (AL)	Iran (IR)	Tunisie (TN)
Biélorussie ou Belarusse (BY)	Israël (IL)	Maroc (MA)
Bosnie-Herzégovine (BH)	Bulgarie (BG)	Suisse (CH)
Moldavie (MD)	Monaco (MC)	Russie (SU)
Turquie (TR)	Ukraine (UA)	Afghanistan (AF)
Serbie-Monténégro (YU)	Macédoine (MK)	

Rôle :

Délivrée dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre la France et des pays tiers à l'Espace Economique Européen, elle couvre les transports publics ainsi que les transports pour compte propre. Elle permet d'effectuer du **transport** et du **transit** entre la France et le pays signataire de l'accord.

N.B. : il existe des autorisations bilatérales «pays tiers» qui permettent d'effectuer des transports triangulaires , au départ ou à destination d'un 3^e pays.

Pour certains nouveaux entrants, l'autorisation bilatérale est encore utilisée.

Modalités d'obtention :

- délivrée par la D.R.E. du lieu du siège social dont dépend l'entreprise.

Caractéristiques :

Elle est accompagnée d'un compte rendu de voyages (à remplir avant chaque transport ou parcours "à vide")

Elle peut être :

- "au voyage" : valables pour un voyage aller-retour et pour une durée déterminée (3 mois maxi à partir de la date de délivrance)
- "à temps" : valable un an et pour un nombre illimité de voyages.

Utilisation :

L'autorisation bilatérale accompagnée du compte rendu doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Pour les pays qui n'ont signé aucun accord avec la France, il faut obtenir des autorisations étrangères auprès des ambassades.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande d'autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises



N° 11558*03

Arrêté du 12 juillet 2000 modifié (J.O. du 26 août 2000)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

1. Identification de l'entreprise

Numéro SIREN

Raison Sociale

2. Demande

Demande à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), ou à la DRIEA d'Ile de France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) où l'entreprise précitée est inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, l'attribution pour les pays indiqués ci-dessous :

Pays de		Autorisations au voyage en fonction des normes du véhicule	Autorisations à temps ou valables pour un nombre déterminé de voyage en fonction des normes du véhicule	Autorisations « Pays tiers »
Destination	Transit	Euro 3	Euro 3	Euro 3

Type de transports envisagés ⁽¹⁾ : Transports pour compte d'autrui ☐ transports pour compte propre ☐

Période prévue pour l'exécution des transports : du au

Nombre total de véhicules affectés à ces trafics :

Ces autorisations ne sont valables que lorsqu'elles sont accompagnées à bord des véhicules des certificats de conformité correspondants.

Mise à disposition des autorisations ⁽¹⁾ : à retirer à la DREAL, ou à la DRIEA ☐ à envoyer par courrier ☐

3. Engagement du demandeur

Je déclare sur l'honneur que l'entreprise emploie à ce jour conducteurs salariés qui sont inscrits au registre unique du personnel et conducteurs mis à disposition par une ou plusieurs autres entreprises dans le cadre de contrats de location de véhicules avec conducteur, et qu'elle s'acquitte, dans les délais prescrits, de ses obligations envers les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Avertissement : est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscriptions aux registres ou à la délivrance de titres administratifs d'exploitation des véhicules (Article L.3452-9 du code des transports).

4. Authentification du demandeur

Nom

Prénom

Fait à

Le,

Signature du demandeur

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des organismes destinataires du formulaire.

L'AUTORISATION FIT / CEMT



Rôle:

C'est une autorisation multilatérale réservée aux transporteurs publics établis dans un pays membre de la CEMT.

Elle permet d'effectuer :

Des transports publics de marchandises
entre les Etats membres de la CEMT
Des transits entre les Etats membres de la CEMT

Il est possible d'effectuer au maximum
3 voyages en dehors du pays
d'immatriculation du véhicule

Le transport, par route, doit être effectué
par des véhicules immatriculés dans les
pays membres.

L'autorisation CEMT ne permet pas le transport intérieur dans un pays (le cabotage).

Modalités d'obtention.

Le contingent alloué à chaque pays membre est fixé par le Conseil des Ministres.

Procédure d'obtention :

- les demandes doivent être faites sur imprimé spécial, obtenu auprès des Services de l'Equipeement, et être accompagnées des documents mentionnés par l'arrêté.
- les dossiers sont à adresser, entre le 1er septembre et le 31 octobre de chaque année, à la Direction Régionale de l'Equipeement dont dépend le siège social de l'entreprise.

Le nombre des autorisations FIT / CEMT dépend de la pollution des véhicules

A bord du véhicule il doit y avoir le certificat de pollution.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des transports

Demande d'autorisation de transport du contingent multilatéral CEMT⁽¹⁾

Arrêté du 7 février 2002 modifié (J.O du 2 mars 2002)



N° 11551*05

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

1. Identification de l'entreprise

Numéro SIREN

Raison Sociale

2. Demande

Demande au préfet de la région DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ou de la DREA d'Île de France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement), ou l'entreprise précitée est inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, l'attribution des autorisations de transport suivantes :

1. Autorisations utilisables avec des véhicules répondant aux prescriptions techniques minimales des normes EURO 5
2. Autorisations utilisables avec des véhicules répondant aux prescriptions techniques minimales des normes EURO 6
3. Autorisations de déménagement

Nombre total de véhicules affectés à ces trafics

Ces autorisations ne sont valables que lorsqu'elles sont accompagnées à bord des véhicules des certificats de conformité correspondants.

Mise à disposition des autorisations ⁽²⁾ : à retirer à la DREAL ou à la DREA ☐ à envoyer par courrier ☐

3. Engagement du demandeur

Je déclare sur l'honneur que l'entreprise emploie à ce jour conducteurs salariés qui sont inscrits au registre unique du personnel et conducteurs mis à disposition par une ou plusieurs autres entreprises dans le cadre de contrats de location de véhicules avec conducteur, et qu'elle s'acquitte, dans les délais prescrits, de ses obligations envers les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Avertissement : est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de présenter sciemment de fausses renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscriptions aux registres ou à la délivrance de titres administratifs d'exploitation des véhicules (Article L3452-9 du code des transports).

4. Authentification du demandeur

Nom

Prénom

Fait à

Le,

Signature du demandeur

⁽¹⁾ Conférence européenne des Ministres des Transports - FIT (Forum International des Transports)

⁽²⁾ Cocher la case correspondante

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Nombre d'autorisations pour la France

Il existe trois types d'autorisations FIT / CEMT Selon la pollution des véhicules

Country:	FRANCE	Licences		Reserve licences	
		Quantity	Licence Numbers	Quantity	Licence Numbers
Annual licences					
Euro III Safe	728	F 00001 - F 01753		584	F 10001 - F 10584
Euro IV Safe	689				
Euro V Safe	336				

La CEMT a instauré une autorisation multilatérale "spéciale déménagement" non contingentée et non accompagnée de carnet de route.

Durée de validité : 1 année calendaire et pour un nombre illimité de voyages.

Possibilité de transformer la validité de l'autorisation en courte durée (30 jours)

Utilisation :

- Doit se trouver à bord du véhicule ainsi que le carnet de route qui lui est rattaché (sur lequel chaque transport et chaque parcours à vide doivent être inscrits)
- Les transporteurs doivent retourner à la Direction Régionale de l'Équipement dont ils dépendent, au plus tard le 15 de chaque mois, les feuillets de carnets de route de tous les transports et parcours "à vide" exécutés le mois précédent.
- Retour dans le pays d'origine au moins une fois tous les 6 semaines




Texte rédigé dans les deux langues officielles de la CEMT (1)
Text in the two official languages of the ECMT (1)

**CONFÉRENCE EUROPÉENNE
DES MINISTRES DES TRANSPORTS**
Secretariat
**EUROPEAN CONFERENCE
OF MINISTERS OF TRANSPORT**
Secretariat

**CODE DU PAYS
QUI DÉLIVRE
L'AUTORISATION**
**CODE OF THE COUNTRY
ISSUING THE LICENCE**

**Désignation de l'autorité ou
de l'organisme compétent**
**Designation of
the competent Organisation
or Authority**

AUTORISATION CEMT/ECMT LICENCE 2022

relative au transport de marchandises effectué à titre professionnel par voie routière entre les pays Membres¹ de la
Conférence Européenne des Ministres des Transports.
for road haulage between the Member countries of the European Conference of Ministers of Transport.

N°

est autorisée cette licence entitlé :



à transporter à titre professionnel des marchandises entre des points de chargement et de
déchargement situés dans des pays membres différents de la Conférence Européenne des Ministres
des Transports, au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés
*to carry goods by road for hire or reward between loading and unloading points situated in two different
Member countries of the European Conference of Ministers of Transport, as a single vehicle or a
combination of vehicles.*

— ainsi qu'à faire circuler et/ou des véhicules à vide sur tous les territoires des pays Membres ;
and to operate this or these vehicles enladen throughout the territory of the Member countries.

SPECIMEN



La présente autorisation est valable This licence is valid

du/à partir de _____ à/au/à _____

Valid from _____ to/upto _____



1. Les pays Membres ayant signé ou adhéré aux protocoles additionnels pertinents émis sous l'égide des institutions administratives des pays 1 et 2 à la fois.
Member countries having signed or adhered to relevant official Protocols will be able to provide their hauliers with the transnational transport licence 2022.

2. Achat (A1), Acquisition (A2), Achat (A3), Achat (A4), Achat (A5), Achat (A6), Achat (A7), Achat (A8), Achat (A9), Achat (A10), Achat (A11), Achat (A12), Achat (A13), Achat (A14), Achat (A15), Achat (A16), Achat (A17), Achat (A18), Achat (A19), Achat (A20), Achat (A21), Achat (A22), Achat (A23), Achat (A24), Achat (A25), Achat (A26), Achat (A27), Achat (A28), Achat (A29), Achat (A30), Achat (A31), Achat (A32), Achat (A33), Achat (A34), Achat (A35), Achat (A36), Achat (A37), Achat (A38), Achat (A39), Achat (A40), Achat (A41), Achat (A42), Achat (A43), Achat (A44), Achat (A45), Achat (A46), Achat (A47), Achat (A48), Achat (A49), Achat (A50), Achat (A51), Achat (A52), Achat (A53), Achat (A54), Achat (A55), Achat (A56), Achat (A57), Achat (A58), Achat (A59), Achat (A60), Achat (A61), Achat (A62), Achat (A63), Achat (A64), Achat (A65), Achat (A66), Achat (A67), Achat (A68), Achat (A69), Achat (A70), Achat (A71), Achat (A72), Achat (A73), Achat (A74), Achat (A75), Achat (A76), Achat (A77), Achat (A78), Achat (A79), Achat (A80), Achat (A81), Achat (A82), Achat (A83), Achat (A84), Achat (A85), Achat (A86), Achat (A87), Achat (A88), Achat (A89), Achat (A90), Achat (A91), Achat (A92), Achat (A93), Achat (A94), Achat (A95), Achat (A96), Achat (A97), Achat (A98), Achat (A99), Achat (A100), Achat (A101), Achat (A102), Achat (A103), Achat (A104), Achat (A105), Achat (A106), Achat (A107), Achat (A108), Achat (A109), Achat (A110), Achat (A111), Achat (A112), Achat (A113), Achat (A114), Achat (A115), Achat (A116), Achat (A117), Achat (A118), Achat (A119), Achat (A120), Achat (A121), Achat (A122), Achat (A123), Achat (A124), Achat (A125), Achat (A126), Achat (A127), Achat (A128), Achat (A129), Achat (A130), Achat (A131), Achat (A132), Achat (A133), Achat (A134), Achat (A135), Achat (A136), Achat (A137), Achat (A138), Achat (A139), Achat (A140), Achat (A141), Achat (A142), Achat (A143), Achat (A144), Achat (A145), Achat (A146), Achat (A147), Achat (A148), Achat (A149), Achat (A150), Achat (A151), Achat (A152), Achat (A153), Achat (A154), Achat (A155), Achat (A156), Achat (A157), Achat (A158), Achat (A159), Achat (A160), Achat (A161), Achat (A162), Achat (A163), Achat (A164), Achat (A165), Achat (A166), Achat (A167), Achat (A168), Achat (A169), Achat (A170), Achat (A171), Achat (A172), Achat (A173), Achat (A174), Achat (A175), Achat (A176), Achat (A177), Achat (A178), Achat (A179), Achat (A180), Achat (A181), Achat (A182), Achat (A183), Achat (A184), Achat (A185), Achat (A186), Achat (A187), Achat (A188), Achat (A189), Achat (A190), Achat (A191), Achat (A192), Achat (A193), Achat (A194), Achat (A195), Achat (A196), Achat (A197), Achat (A198), Achat (A199), Achat (A200), Achat (A201), Achat (A202), Achat (A203), Achat (A204), Achat (A205), Achat (A206), Achat (A207), Achat (A208), Achat (A209), Achat (A210), Achat (A211), Achat (A212), Achat (A213), Achat (A214), Achat (A215), Achat (A216), Achat (A217), Achat (A218), Achat (A219), Achat (A220), Achat (A221), Achat (A222), Achat (A223), Achat (A224), Achat (A225), Achat (A226), Achat (A227), Achat (A228), Achat (A229), Achat (A230), Achat (A231), Achat (A232), Achat (A233), Achat (A234), Achat (A235), Achat (A236), Achat (A237), Achat (A238), Achat (A239), Achat (A240), Achat (A241), Achat (A242), Achat (A243), Achat (A244), Achat (A245), Achat (A246), Achat (A247), Achat (A248), Achat (A249), Achat (A250), Achat (A251), Achat (A252), Achat (A253), Achat (A254), Achat (A255), Achat (A256), Achat (A257), Achat (A258), Achat (A259), Achat (A260), Achat (A261), Achat (A262), Achat (A263), Achat (A264), Achat (A265), Achat (A266), Achat (A267), Achat (A268), Achat (A269), Achat (A270), Achat (A271), Achat (A272), Achat (A273), Achat (A274), Achat (A275), Achat (A276), Achat (A277), Achat (A278), Achat (A279), Achat (A280), Achat (A281), Achat (A282), Achat (A283), Achat (A284), Achat (A285), Achat (A286), Achat (A287), Achat (A288), Achat (A289), Achat (A290), Achat (A291), Achat (A292), Achat (A293), Achat (A294), Achat (A295), Achat (A296), Achat (A297), Achat (A298), Achat (A299), Achat (A300), Achat (A301), Achat (A302), Achat (A303), Achat (A304), Achat (A305), Achat (A306), Achat (A307), Achat (A308), Achat (A309), Achat (A310), Achat (A311), Achat (A312), Achat (A313), Achat (A314), Achat (A315), Achat (A316), Achat (A317), Achat (A318), Achat (A319), Achat (A320), Achat (A321), Achat (A322), Achat (A323), Achat (A324), Achat (A325), Achat (A326), Achat (A327), Achat (A328), Achat (A329), Achat (A330), Achat (A331), Achat (A332), Achat (A333), Achat (A334), Achat (A335), Achat (A336), Achat (A337), Achat (A338), Achat (A339), Achat (A340), Achat (A341), Achat (A342), Achat (A343), Achat (A344), Achat (A345), Achat (A346), Achat (A347), Achat (A348), Achat (A349), Achat (A350), Achat (A351), Achat (A352), Achat (A353), Achat (A354), Achat (A355), Achat (A356), Achat (A357), Achat (A358), Achat (A359), Achat (A360), Achat (A361), Achat (A362), Achat (A363), Achat (A364), Achat (A365), Achat (A366), Achat (A367), Achat (A368), Achat (A369), Achat (A370), Achat (A371), Achat (A372), Achat (A373), Achat (A374), Achat (A375), Achat (A376), Achat (A377), Achat (A378), Achat (A379), Achat (A380), Achat (A381), Achat (A382), Achat (A383), Achat (A384), Achat (A385), Achat (A386), Achat (A387), Achat (A388

Cachets susceptibles de figurer sur les autorisations
Stamps which might appear on the licences

Tampons A, GR, H, I, RUS imprimés en rouge / Stamps A, GR, H, I, RUS printed in red



Tampon camion «EURO IV sûr» imprimé en vert / «EURO IV safe» lorry stamp printed in green



Tampon camion «EURO V sûr» imprimé en vert / «EURO V safe» lorry stamp printed in green



Tampon camion «EURO VI sûr» imprimé en vert / «EURO VI safe» lorry stamp printed in green



Ces tampons sont apposés sur la 1^{ère} page de l'autorisation, le plus souvent dans la marge de droite /
 These stamps are affixed on the first page of the licence, usually in the right margin.

Autorisation CEMT n°

a) Date de départ b) Date d'arrivée	a) Lieu de chargement b) Lieu de déchargement	a) Pays de chargement b) Pays de déchargement	N° d'immatriculation/ Pays d'établissement	Poids brut en tonnes (avec une décimale)	Nombre de km au départ/ Nombre de km à l'arrivée	Observations
1	2	3	4	5	6	7
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	
a) b)	a) b)	a) b)			a) b)	

Attention :

L'autorisation CEMT ne permet pas :

D'exécuter un transport entre un pays membre de la Conférence Européenne et un pays n'en faisant pas partie.

Ne permet pas la circulation sur le Territoire d'un pays non membre de CEMT.

LE CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

La Convention des Marchandises transportée par Route Convention de Genève dite C.M.R.

(Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par Route)

Signée le 19 mai 1956 et entrée en vigueur le 2 juillet 1961. La France l'a ratifiée le 23/12/1958.

La CMR se présente comme un texte d'ordre public qui frappe de nullité absolue toute stipulation qui y dérogerait directement ou indirectement.

La CMR a été rédigée en français et en anglais ; elle comprend 51 articles.

La CMR regroupe 55 pays

Albanie	Allemagne	Arménie	Autriche
Azerbaïdjan	Belarus	Belgique	Bosnie Herzégovine
Bulgarie	Croatie	Chypre	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France
Géorgie	Grèce	Hongrie	Iran
Irlande	Italie	Jordanie	Kazakhstan
Kirghizistan	Lettonie	Liban	Lituanie
Luxembourg	Macédoine	Malte	Maroc
Moldavie	Mongolie	Monténégro	Norvège
Ouzbékistan	Pays Bas	Pologne	Portugal
Syrie	République Tchèque	Roumanie	Royaume Uni
Russie	Serbie	Slovaquie	Slovénie
Suède	Suisse	Tadjikistan	Tunisie
Turkménistan	Turquie	Ukraine	

La CMR a pour but d'harmoniser les règles concernant les contrats de transports internationaux, elle régit tout contrat de transport de marchandises à titre onéreux, devant s'exécuter entre 2 pays différents dont l'un au moins est un pays contractant.

Exceptions :

- Les transports funéraires
- Les transports postaux
- Les déménagements

La CMR ne s'applique pas de plein droit dans les rapports entre le commissionnaire de transport et son client, ni dans les rapports entre commissionnaires successifs.

C'est un contrat consensuel

La validité du contrat de transport n'est donc pas affectée si une lettre de voiture n'est pas établie. Le contrat sera, dans tous les cas, régi par la CMR.

Généralement, le contrat de transport est matérialisé par document appelé :

LA LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE

Définition : qu'est-ce que la lettre de voiture (CMR) ?

La **lettre de voiture** est un document contractuel d'ordre public, qui harmonise les conditions générales des transports terrestres internationaux, et traite de la responsabilité du transporteur. Cette lettre est parfois appelée **lettre de voiture CMR**, car elle relève de la convention relative au transport international de marchandises par la route, abrégée en CMR. Ratifiée en 1956 à Genève et entrée en vigueur en 1958, cette convention exige la rédaction d'une **lettre de voiture** si le pays de départ ou le pays de destination des marchandises, ou les deux, l'ont signée. Plus de cinquante pays ont ratifié cette convention, y compris tous les États membres de l'Union européenne.

Comment remplir la lettre de voiture (CMR) ?

D'après la loi française, la **lettre de voiture** doit être rédigée avant toute exécution du contrat de transport. La rédaction de cette lettre peut être réalisée par n'importe laquelle des parties prenantes au contrat de transport, même si, dans la pratique, c'est le plus souvent l'entreprise chargée du transport de la marchandise qui l'établit à partir de **carnets de lettre de voiture**.

La **lettre de voiture CMR** est de forme libre, mais elle doit comporter au minimum les 8 indications suivantes :

- la date de l'établissement de cette lettre ;
- les noms, adresse et numéro SIREN ou numéro d'identification intracommunautaire du transporteur ;
- la date de la prise en charge de la marchandise ;
- la nature et la quantité, ou poids, ou volume de la marchandise pour les lots groupés ;
- le nom de l'expéditeur ou du remettant ;
- l'adresse complète du lieu de chargement ;
- le nom du destinataire ;
- l'adresse complète du lieu de déchargement.

La loi ne prévoit pas un nombre minimum de **lettres de voiture** à rédiger, mais il est d'usage de la réaliser en au moins trois exemplaires originaux : un pour l'expéditeur, un autre pour le destinataire, et le dernier pour le transporteur. L'exemplaire destiné au transporteur doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule, en cas de contrôle routier.

Elle est très utile :

- -pour pouvoir exercer le droit de modification du contrat,
- -pour faire une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt à la livraison
- -pour justifier la nature juridique du transport

Attention : En l'absence de lettre de voiture internationale, le contrat de transport est régi par la CMR.

Un conducteur qui ne peut présenter un document justifiant de la nature du transport peut être verbalisé

Bei gültigen Gütern ist dieser Frachtbrief Bescheinigung für den Verkehr zwischen den Vertragspartnern des CMR. Bei Gütern, die nicht Gegenstand des CMR sind, ist dieser Frachtbrief nur ein Dokument, das die Parteien des CMR als Beweis für die Existenz der Sache und die Identifizierung der Sache dienen kann.

1 Absender (Name, Anschrift, Land) Expéditeur (nom, adresse, pays)		INTERNATIONALER FRACHTBRIEF LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE Dieser Befrachtung unterliegt nicht einer gegenseitigen Abmachung nach Bestimmungen des Übereinkommens über den Befrachtungsvertrag im internationalen Straßengüterverkehr (CMR). Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).					
2 Empfänger (Name, Anschrift, Land) Destinataire (nom, adresse, pays)		16 Frachtführer (Name, Anschrift, Land) Transporteur (nom, adresse, pays)					
3 Auslieferungs-ort des Gutes Lieu prévu pour la livraison de la marchandise Ort/Lieu Land/Pays		17 Nachfolgende Frachtführer (Name, Anschrift, Land) Transporteurs successifs (nom, adresse, pays)					
4 Ort und Tag der Übernahme des Gutes Lieu et date de la prise en charge de la marchandise Ort/Lieu Land/Pays Datum/Date		18 Mahnworte und Bemerkungen des Frachtführers Réserve et observations du transporteur					
5 Beigefügte Dokumente Documents annexés							
6 Kennzeichen und Nummern Marques et numéros	7 Anzahl der Packstücke Nombre des colis	8 Art der Verpackung Mode d'emballage	9 Beschreibung des Gutes Nature de la marchandise	10 Statistikkategorie No statistique	11 Bruttogewicht in kg Poids brut, kg	12 Umlang in m ³ Cubage m ³	
13 Anweisungen des Absenders (Zoll- und sonstige amtliche Behandlung) Instructions de l'expéditeur (formalités douanières et autres)		19 Zu zahlen von... à payer par Fracht Prix de transport Ermäßigungen Réductions Zwischensumme Solde Zuschläge Suppléments Nebengebühren Frais accessoires Sonstiges Autres Zu zahlende Gesamtsumme / Total à payer		20 Besondere Vereinbarungen Conventions particulières			
14 Rückzahlung Remboursement		15 Frachtführungsverweisung Prescription d'affranchissement					
21 Ausgefüllt in Etabli à		22		23		24 Gut empfangen Réception des marchandises Datum Date	
Unterschrift und Stempel des Absenders (Signature et timbre de l'expéditeur)		Unterschrift und Stempel des Frachtführers (Signature et timbre du transporteur)		Unterschrift und Stempel des Empfängers (Signature et timbre du destinataire)			



L'EXPEDITEUR

Ses obligations :

- Pour le chargement, se référer aux règles propres au pays
- pour le reste, voir le transport intérieur

Ses Droits :

- peut suspendre le transport et changer de destinataire
- pour le reste, voir le transport intérieur

LE TRANSPORTEUR

Ses obligations :

comme pour le transport intérieur sauf pour :

Les indemnités

Les chargements et les déchargements : se référer aux règles du pays

Ses droits :

comme pour le transport intérieur

L'expéditeur est responsable de tous frais et dommages résultant de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications de la lettre de voiture internationale même si c'est le transporteur qui l'établit en ses lieux et place.

Suite à l'arrêté du 9/11/99, toute entreprise établie ou non en France effectuant

-un cabotage

-un transport international au départ ou à destination de France (sauf transit)

DOIT ÉTABLIR UN DOCUMENT DE SUIVI.

Les mentions du document de suivi peuvent être portées sur :

-la LVI

-ou un document spécifique

LE DESTINATAIRE

Ses obligations :

Pour le déchargement, se référer aux règles propres au pays

Pour le reste, voir le transport intérieur

Pour les réserves, constatations contradictoires

Ses droits

Refuse une marchandise non conforme

Emettre des réserves en cas d'avarie et dommage à la marchandise.

Dommages apparents

Réserves sur le titre de transport ou sur un document annexe au moment de la livraison.

Dommages non apparents

Réserves écrites dans les 7 jours (dimanches et jours fériés exclus) à dater de la livraison

Si la procédure n'est pas respectée, en international, **il n'y pas de forclusion**, mais à la charge du destinataire de prouver la faute

Retard

Réserves dans les 21 jours à dater de la mise à disposition de la marchandise (y compris dimanches et jours fériés)

Passé ce délai, les réserves sont irrecevables, **Il y aura forclusion**.

Présomption de perte

Date de livraison convenue : passé un délai de 30 jours

Aucune date de livraison convenue : passé un délai de 60 jours après la prise en charge par le transporteur

En cas de dommage le TRANSPORTEUR est toujours PRÉSUMÉ RESPONSABLE !

Lorsqu'un expéditeur veut livrer des marchandises, il doit faire appel à un transporteur.

Lorsque celui-ci confie ces marchandises aux transporteurs, il en devient responsable.

Mais la responsabilité civile contractuelle du transporteur comporte de nombreuses réserves !

En effet, les transporteurs sont bel et bien responsables des marchandises, mais leur responsabilité est limitée !

Ces responsabilités sont gérées par des textes de lois : LOTI (loi d'organisation des transports intérieurs) pour les transports France-France que nous avons vu dans le chapitre précédent et la convention de Genève (CMR) pour les transports internationaux.

En cas de dommages, l'indemnisation faite par le transporteur est souvent inférieure à la valeur réelle des marchandises que l'expéditeur lui a confiées.

LA CONVENTION C.M.R.

(signée le 19 mai 1956 à Genève) (Ord. 23 déc. 1958, JO 26 déc.)

PREAMBULE

Les parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur,
Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1er. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1. - La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.
2. - Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par « véhicules » les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949.
3. - La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales.
4. - La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales,
 - b) aux transports funéraires,
 - c) aux transports de déménagement.
5. - Les Parties contractantes s'interdisent d'apporter par voie d'accords particuliers conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles toute modification à la présente Convention, sauf pour soustraire à son empire leur trafic frontalier ou pour autoriser dans les transports empruntant exclusivement leur territoire l'emploi de la lettre de voiture représentative de la marchandise.

Article 2

1. - Si le véhicule contenant les marchandises est transporté par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou air sur une partie du parcours, sans rupture de charge sauf, éventuellement, pour l'application des dispositions de l'article 14, la présente Convention s'applique néanmoins, pour l'ensemble du transport. Cependant, dans la mesure où il est prouvé qu'une perte, une avarie ou un retard à la livraison de la marchandise qui est survenu au cours du transport par l'un des modes de transport autre que la route n'a pas été causé par un acte ou une omission du transporteur routier et qu'il provient d'un fait qui n'a pu se produire qu'au cours et en raison du transport non routier, la responsabilité du transporteur routier est déterminée non par la présente Convention, mais de la façon dont la responsabilité du transporteur non routier eût été déterminée si un contrat de transport avait été conclu entre l'expéditeur et le transporteur non routier pour le seul transport de la marchandise, conformément aux dispositions impératives de la loi concernant le transport de marchandises par le mode de transport autre que la route. Toutefois, en l'absence de telles dispositions, la responsabilité du transporteur par route sera déterminée par la présente Convention.
2. - Si le transporteur routier est en même temps le transporteur non routier, sa responsabilité est également

déterminée par le paragraphe premier comme si sa fonction de transporteur routier et sa fonction de transporteur non routier étaient exercées par deux personnes différentes.

CHAPITRE II. — PERSONNES DONT REpond LE TRANSPORTEUR

Article 3

Pour l'application de la présente Convention, le transporteur répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III. — CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 4

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 5

1. - La lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et par le transporteur, ces signatures pouvant être imprimées ou remplacées par les timbres de l'expéditeur et du transporteur si la législation du pays où la lettre de voiture est établie le permet. Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

2. - Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, ou lorsqu'il s'agit de différentes espèces de marchandises ou de lots distincts, l'expéditeur ou le transporteur a le droit d'exiger l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il doit être utilisé de véhicules ou qu'il y a d'espèces ou de lots de marchandises.

Article 6

1. - La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- a) le lieu et la date de son établissement ;
- b) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- c) le nom et l'adresse du transporteur ;
- d) le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) le nom et l'adresse du destinataire ;
- f) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;
- g) le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- h) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;
- i) les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;
- j) les instructions requises pour les formalités de douane et autres ;
- k) l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.

2. - Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :

- a) l'interdiction de transbordement ;
- b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
- c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;
- d) la valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial à la livraison ;

- e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
- f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
- g) la liste des documents remis au transporteur.

3. - Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

Article 7

1. - L'expéditeur répond de tous frais et dommages que supporterait le transporteur en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance :

- a) des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 1-b, d, e, f, g, h et j ;
- b) des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 2 ;
- c) de toutes autres indications ou instructions qu'il donne pour l'établissement de la lettre de voiture ou pour y être reportées.

2. - Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la lettre de voiture les mentions visées au paragraphe 1 du présent article, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

3. - Si la lettre de voiture ne contient pas la mention prévue à l'article 6, paragraphe 1-k, le transporteur est responsable de tous frais et dommages que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de cette omission.

Article 8

1. - Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

- a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros ;
- b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2. - Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1-a du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées sur la lettre de voiture.

3. - L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 9

1. - La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

2. - En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 10

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais, qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 11